



Aide pour comprendre une phrase

Par **andre321**, le **14/04/2013** à **17:08**

Bonjour,
(les enfants du précédent lit ne pourront substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de leur part successorale). Je ne comprend pas cette phrase ?
Pouvez-vous m'aider
Merci
Cordialement
Andre

Par **NADFIL**, le **15/04/2013** à **12:09**

Bonjour.

L'article 1098 du Code Civil dispose que "Si un époux a fait à son conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants qui ne sont pas issus des deux époux, aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non-équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant..."

Le défunt peut disposer en faveur de son conjoint de ce que l'on appelle la quotité disponible entre époux (1094-1) : ainsi il peut notamment lui donner la quotité ordinaire (variant en fonction du nombre d'enfants du défunt) en pleine propriété.

De ce fait, une partie des biens étant transmise dans le patrimoine du conjoint, les enfants du défunt, nés d'un précédent lit, ne recueilleront pas (sauf libéralité à leur profit) ces biens au décès du conjoint.

Aussi l'article 1098 permet-il aux enfants d'un précédent lit de récupérer la nue-propiété de la part qu'ils auraient eue(variable selon le nombre d'enfants)si leur ascendant était décédé sans conjoint survivant puis,de récupérer la pleine propriété de ces biens au décès du conjoint usufruitier:cela évite la dispersion d'une partie du patrimoine familial ailleurs que dans la lignée des enfants non communs.

Cependant,le défunt peut,par volonté mais de manière claire,mettre fin à cette faculté d'échange...ce qui semble être le cas exposé dans votre phrase puisqu'il y a la particule négative "ne"...Il reste que "deux lettres" se tapent vite et que le sens à donner n'est peut-être pas suffisamment clair au vu du reste...

Cordialement.

Par **andre321**, le **15/04/2013** à **21:20**

Merci pour votre aide

Cordialement

Andre